Informations de base

2006/2669(RSP) RSP - Résolutions d'actualité	Procédure terminée
Résolution sur la coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives aux organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) en vue de la clarification de certaines définitions **Subject** 2.50.03 Marchés financiers, bourse, OPCVM, investissements, valeurs mobilières	

Acteurs principaux

Commission européenne	DG de la Commission	Commissaire
	Stabilité financière, services financiers et union des marchés des capitaux	MCCREEVY Charlie

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
13/12/2006	Décision du Parlement	T6-0567/2006	Résumé
13/12/2006	Résultat du vote au parlement		
13/12/2006	Fin de la procédure au Parlement		

Informations techniques

Référence de la procédure	2006/2669(RSP)
Type de procédure	RSP - Résolutions d'actualité
Sous-type de procédure	Résolution sur acte ou compétences d'exécution
Base juridique	Règlement du Parlement EP 115-p2-3
État de la procédure	Procédure terminée

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Proposition de résolution		B6-0643/2006	13/12/2006	
Texte adopté du Parlement, sujets d'actualité		T6-0567/2006	13/12/2006	Résumé

Résolution sur la coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives aux organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) en vue de la clarification de certaines définitions

2006/2669(RSP) - 13/12/2006 - Texte adopté du Parlement, sujets d'actualité

Le Parlement européen a adopté une résolution, déposée par la commission des affaires économiques et monétaires, sur le projet de directive de la Commission relative à la mise en œuvre de la directive 85/611/CEE du Conseil portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant certains organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM), pour ce qui est de la clarification de certaines définitions.

Le Parlement estime qu'un règlement, et non une directive, constitue la meilleure solution pour parvenir à une transposition uniforme, cohérente et rapide des nouvelles définitions dans les droits nationaux. Il demande à la Commission d'exposer en détail les raisons qui l'ont amenée à privilégier une directive et à examiner la possibilité de transformer sa proposition de directive en proposition de règlement.

La résolution souligne que le Comité européen des régulateurs des marchés de valeurs mobilières (CERVM) a apporté une contribution précieuse à l'élaboration des nouvelles définitions des actifs éligibles pour les investissements des OPCVM. Le CERVM devrait, dès lors, continuer à être impliqué en sa qualité de « comité de niveau 3 », afin notamment de veiller à la cohérence, dans leur application quotidienne, des définitions précisées dans les mesures d'exécution. Les députés expriment à cet égard l'espoir de voir le CERVM se prononcer prochainement sur l'appartenance ou non des indices de fonds spéculatifs (hedge funds) aux actifs éligibles.

La Commission est invitée à porter le délai maximal de règlement prévu pour les instruments du marché monétaire habituellement négociés sur le marché monétaire d'un an à exactement 397 jours.